

Envoyé en préfecture le 08/04/2024 Reçu en préfecture le 08/04/2024

ID: 038-213801582-20240403-DEC202

Publié le 08/04/2024

## PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achats

N° DEC20240403\_3

Objet : Consultation n° CON24\_02 - Attribution du marché Fourniture et pose de columbariums dans le cimetière III de la commune d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 25 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché, auprès d'un prestataire pour la fourniture et la pose de six columbariums au sein du cimetière III de la commune d'Eybens ;

Considérant que la consultation, passée en procédure adaptée, a été lancée par l'envoi de l'avis de marché le 1er février 2024, et publié sur le site internet de la commune et sur son profil acheteur ;

Considérant que la société Artcase a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## DÉCIDE

Article 1: d'attribuer le marché à la société Artcase, sis 16 rue des Vignes à Saint Romain de Surieu (38150), pour un montant total de 31 650 € HT, et ce, pour une durée maximale de 3 mois.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 3 avril 2024,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :

Le Maire

**Nicolas RICHARD**